



REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

Délibération n°18/2024/SPC du 02 août 2024
Portant désignation du référent déontologue
du SPCPF

LE COMITE SYNDICAL DU SPCPF

En sa séance du 02 août 2024 à 08h40, convoqué par le président du SPCPF par lettre n°291/2024/SPC du 22 juillet 2024,

Sous la présidence de Monsieur Cyril TETUANUI, Madame Cathy PUCHON, étant secrétaire de séance ;

Le nombre de délégués en exercice étant de 92, il a été constaté le quorum avec les 54 membres présents et 13 procurations ;

Membres présents

Archipel	Commune	Nom	Prénom	Statut
Australes	Rimatara	HATITIO	Revaa	Titulaire
Australes	Rimatara	IOANE	Théodore	Suppléant
Australes	Rurutu	LACOUR	William	Titulaire
Australes	Tubuai	VIRIAMU	Tihina	Titulaire
Îles du Vent	Hitiaa o te ra	TAGAROA	Tamatoa	Titulaire
Îles du Vent	Hitiaa o te ra	LETOURNEUX	Teuira	Suppléant
Îles du Vent	Mahina	FRITCH	Edgar	Titulaire
Îles du Vent	Moorea-Maiao	HAUMANI	Evans	Titulaire
Îles du Vent	Moorea-Maiao	TEARIKI	Ronald	Titulaire
Îles du Vent	Paea	TEHEI	Teddy	Titulaire
Îles du Vent	Papara	PUNUA	Urarii	Titulaire
Îles du Vent	Papara	PUNUA épouse TAAE	Sonia	Titulaire
Îles du Vent	Papara	TEIKIOTIU	Anne	Suppléant
Îles du Vent	Papeete	TEMEHARO	René	Titulaire
Îles du Vent	Papeete	IENFA	Jules	Suppléant
Îles du Vent	Punaauia	LISSANT	Simplicio	Titulaire
Îles du Vent	Punaauia	PUCHON	Cathy	Titulaire
Îles du Vent	Taiarapu Est	VAIRAAROA épouse VIVISH	Titaua	Titulaire
Îles du Vent	Taiarapu Ouest	HAMBLIN	Tetuanui	Titulaire
Îles du Vent	Teva I Uta	ALPHA	Tearii Te Moana	Titulaire
Îles du Vent	Teva I Uta	POROÏ épouse BERNARDINO	Namoeata	Titulaire
Îles du Vent	Teva I Uta	DOOM	Tamatoa	Suppléant
Îles Sous-le-Vent	Bora Bora	TONG SANG	Gaston	Titulaire
Îles Sous-le-Vent	Maupiti	RAUFAUORE	Woullingson	Titulaire
Îles Sous-le-Vent	Tahaa	AMARU	Patricia	Titulaire
Îles Sous-le-Vent	Tahaa	CHANG SI MEN épouse BENNETT	Maima	Titulaire
Îles Sous-le-Vent	Taputapuatea	MOUTAME	Thomas	Titulaire
Îles Sous-le-Vent	Taputapuatea	SANQUER épouse GOUPIL	Juliana	Titulaire
Îles Sous-le-Vent	Tumaraa	TERAIHAROA	Pierre	Titulaire
Îles Sous-le-Vent	Tumaraa	TETUANUI	Cyril	Titulaire
Îles Sous-le-Vent	Tumaraa	OLDHAM épouse TAPEA	Constance	Suppléant

RF Haut-Commissariat de Papeete
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 08/08/2024 987-200015154-20240802-DEL_18_2024-AU

Îles Sous-le-Vent	Uturoa	BROTHERSON	Matahi	Titulaire
Marquises	Fatu Hiva	TUIEINUI	Henri	Titulaire
Marquises	Nuku Hiva	AH SCHA	Françoise	Titulaire
Marquises	Nuku Hiva	KAUTAI	Benoit	Titulaire
Marquises	Tahuata	BARSINAS	Félix	Titulaire
Marquises	Tahuata	PIOKOE	Tahueinui	Titulaire
Marquises	Ua Huka	AUNOA	Ranka	Titulaire
Marquises	Ua Huka	SCALLAMERA	Florentine	Suppléant
Marquises	Ua Pou	KAIHA	Joseph	Titulaire
Marquises	Ua Pou	MOTUEHITU	Marietta	Suppléant
Tuamotu-Gambier	Anaa	YIP	Calixte	Titulaire
Tuamotu-Gambier	Gambier	GOODING	Vai Vianello	Titulaire
Tuamotu-Gambier	Gambier	CARLSON épouse ANGLIA	Maevahia, Catherine	Suppléant
Tuamotu-Gambier	Hao	BUTCHER épouse FERRY	Yseult	Titulaire
Tuamotu-Gambier	Hao	MAI-TAKAMOANA épouse APA	Mauricette	Titulaire
Tuamotu-Gambier	Hikueru	TEKURIO	Tavahikura	Titulaire
Tuamotu-Gambier	Makemo	TARAHU	Cécile	Titulaire
Tuamotu-Gambier	Rangiroa	MARAEURA	Tahuu	Titulaire
Tuamotu-Gambier	Rangiroa	MAURI épouse TETUA	Martine	Titulaire
Tuamotu-Gambier	Rangiroa	TERIATETOOFA	Frédéric	Suppléant
Tuamotu-Gambier	Reao	LENOIR	Matatini	Titulaire
Tuamotu-Gambier	Takaroa	TEMAHAGA	Panaho	Titulaire
Tuamotu-Gambier	Tatakoto	TEAGAI	Ernest	Titulaire

Procurations

Archipel	Commune	Nom Prénom	Procuration à
Australes	Raivavae	FLORES Bruno	TEAGAI Ernest
Australes	Rapa	NARII Tuanainai	TETUANUI Cyril
Australes	Rapa	PUKOKI CLARISSE Paulina	HAUMANI Evans
Australes	Rurutu	RIVETA Frédéric	LACOUR William
Iles-du-Vent	Mahina	TEUIRA Damas Terai	LISSANT Simplicio
Iles-du-Vent	Pirae	RAFFIN Yvonnick	FRITCH Edgard
Iles-du-Vent	Pirae	FRICHTH Edouard	TEMEHARO René
Iles-du-Vent	Taiarapu-Est	JAMET Anthony	VIVISH Titaua
Iles sous le Vent	Bora Bora	TCHE épouse MAIARII Nélia	TONG SANG Gaston
Iles sous le Vent	Huahine	LISAN Marcelin	MOUTAME Thomas
Iles sous le Vent	Huahine	TUMARAE Grégoire	TUEINUI Henri
Tuamotu-Gambier	Nukutavake	APA Roland	LENOIR Matatini
Tuamotu-Gambier	Nukutavake	TAGIHIA Silvano	TEKURIO Tavahikura

Présents : 54
 Procurations : 13
 Votants : 67
 Abstention : 0
 Vote pour : 67
 Vote contre : 0

RF Haut-Commissariat de Papeete
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 08/08/2024 987-200015154-20240802-DEL_18_2024-AU

- Vu** la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et l'organisation des communes dans le Territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n°77-1460 du 29 décembre 1977 ;
- Vu** les articles L. 1111-1-1 , L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales, Art. L. R1111-1-A à R1111-1-D du code général des collectivités territoriales
- Vu** l'ordonnance n° 2007-1434 du 05 octobre 2007 portant dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ; modifiée par les lois n° 2007-1720 du 7 décembre 2007 et 2007-1787 du 20 décembre 2007 ;
- Vu** le décret n°2023-1161 du 08 décembre 2023 relatif au référent déontologue des élus communaux de la Polynésie française et de la Nouvelle-Calédonie ;
- Vu** L'arrêté n°HC 100 DIRAJ/BAJC du 19 mars 2024 fixant le plafond des indemnités de vacances du référent déontologue de l' élu local ;
- Vu** les articles L. 1111-1-1 , L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales, Art. L. R1111-1-A à R1111-1-D du code général des collectivités territoriales de Polynésie française ;
- Vu** le courrier de candidature de Monsieur Christian CAU en date du 26 janvier 2024 ;

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l' élu local mentionnée à l'article L.1111-1 et en particulier de prévenir et de faire cesser les situations de conflits d'intérêts ;

Considérant que le référent déontologue ou le collège de référents déontologues doit être désigné par délibération des organes délibérants ;

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ;

Considérant que les missions de référent déontologue peuvent notamment être assurées par des personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d' élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales visés à l'article L. 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;

Considérant l'accord de la personne désignée

EXPOSE DES MOTIFS

La loi du 21 février 2022 a modifié l'article L1111-1-1 du CGCT en ouvrant la possibilité pour un élu local de consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l' élu local, laquelle a fait l'objet d'une lecture solennelle au moment du renouvellement du Président et du bureau syndical du SPCPF (séance du 04 août 2020).

Le décret n°2023-1161 du 08 décembre 2023 est venu rendre applicable en Polynésie Française, l'article R1111-1-A du même code et en fixer l'entrée en vigueur au 1^{er} juin 2024.

S'agissant du SPCPF, il est proposé de désigner en tant que référent déontologue pour les délégués SPCPF -et ce dans le cadre de l'exercice des missions de la structure, Monsieur Christian CAU qui a fait acte de candidature

RF Haut-Commissariat de Papeete
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 08/08/2024 987-200015154-20240802-DEL_18_2024-AU

en janvier dernier. Ce dernier a exercé les fonctions de Président du Tribunal administratif de Papeete entre 2008 et 2011 et est actuellement président honoraire de ce même tribunal. Il est également Président de la commission de discipline au CGF.

ADOPTE

Article 1 : Désignation du référent déontologue

Monsieur Christian CAU est désigné en qualité de référent déontologue des délégués SPCPF dans le cadre de l'exercice des missions de la structure, jusqu'à l'expiration du mandat 2020-2026. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions.

A la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

Article 2 : Modalités de saisine du référent et examen des demandes

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la collectivité sur **tout sujet portant sur les principes de déontologies consacrés par la charte de l'élu local** et en particulier sur les questions de **conflits d'intérêts**.

Le référent déontologue **est exclusivement saisi par les délégués SPCPF sur des questions les concernant personnellement**, liées au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local et non pour contrôler si ces principes sont bien respectés par les autres délégués SPCPF ou le SPCPF lui-même. A défaut, le référent déontologue se réserve le droit de refuser d'instruire la demande.

Le référent déontologue pourra être saisi directement par les délégués SPCPF, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue – Nom de la collectivité - Confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par le délégué SPCPF, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir le délégué SPCPF afin de préparer son conseil.

Article 3 : Modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Il est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Le référent déontologue communiquera l'avis au délégué SPCPF concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait du délégué SPCPF concerné sans pouvoir être supérieur à un mois.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

RF Haut-Commissariat de Papeete
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 08/08/2024 987-200015154-20240802-DEL_18_2024-AU

Article 4 : Rémunération du référent déontologue

Le référent déontologue exercera ses missions à titre onéreux et une indemnité de vacations lui sera versée, en application à l'arrêté n° HC 100 DIRAJ/BAJC du 19 mars 2024 fixant le plafond des indemnités de vacations du référent déontologue de l' élu local qui prévoit en son article 1^{er} le montant maximum des indemnités de vacations.

Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique communale.

Article 5 : Le Président du SPCPF est autorisé à signer les actes à intervenir et les autres documents nécessaires à l'exécution de la présente décision ;

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 421-1, 421-4 et 421-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Polynésie française peut être saisi par la voie du recours formée contre la présente décision, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Président du SPCPF est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Le Président  Cyril TETUANUI	Le secrétaire de séance  Cathy PUCHON
---	---

Acte rendu exécutoire après envoi au contrôle de légalité le :
Et publication sur le site internet du SPCPF le : **7 août 2024**

RF Haut-Commissariat de Papeete
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 08/08/2024 987-200015154-20240802-DEL_18_2024-AU